

Association « LES AMIS DE LA TERRE DE MIDI-PYRENEES »

Siège social : 73 chemin de Mange-Pommes 31520 Ramonville-Saint-Agne

N° association W313001891

STATUTS DES AMIS DE LA TERRE DE MIDI-PYRENEES

adoptés à l'Assemblée Générale du 20/03/1984

amendement de l'AG d'avril 1987 (art 7)

amendement de l'AG du 26/01/1993 (art 1 et 6)

amendement de l'AG du 28/05/1994 (art 7)

amendement de l'AG du 26/11/1996

amendement du CA du 06/09/2005

Modifications de l'AG du 20/03/2010

Modifications de l'AG du 06/06/2018 (art 4, 6, 7 et 8)

Modifications de l'AG du 11/06/2022 (art 8 et 9)

Article 1 – Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sous le nom de AMIS DE LA TERRE, avec pour sous-sigle Toulouse-Ecologie, affiliée au réseau des AMIS DE LA TERRE.

Elle a pris le nom des AMIS DE LA TERRE DE MIDI-PYRENEES à partir du 26 janvier 1993.

Elle constitue le Groupe local Midi-Pyrénées de la Fédération des Amis de la Terre France.

Article 2 – Cette association a pour buts :

- D'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie, de la protection de la nature et de la défense de l'environnement ;
- De promouvoir la participation des citoyens à la défense et à la définition de leur cadre de vie ;
- De définir un projet de société écologiste et les moyens pour y parvenir par un travail de recherche, de réflexion et de proposition ;
- De lutter contre le gaspillage des ressources naturelles en favorisant une meilleure organisation sociale et une modification des comportements individuels, tant en France qu'en Europe et dans tous les pays de la planète ;
- De promouvoir l'information dans tous les domaines et dans une perspective écologique.

Article 3 – Les moyens d'action sont :

- Organisation de réunions, colloques, séminaires, etc.
- Edition et diffusion de livres, brochures, tracts, documents audio et audiovisuels, etc.
- Organisation d'autres formes de vie sociale ;
- Représentation en tous lieux et auprès de toutes les instances notamment en justice, des intérêts matériels et moraux concernant l'objet social de l'association ;
- Toute autre activité nécessaire à la réalisation des buts de l'association.

Article 4 – Le siège social est fixé dans le département de la Haute-Garonne. Le Conseil d'administration désigne l'adresse où le siège s'établit et le transfère sur simple décision. Il en informe l'Assemblée générale qui suit la modification.

Article 5 – La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – L'association développe ses activités, tant au niveau local que départemental ou régional, dans le territoire de l'ex région Midi-Pyrénées, sans que cela ait un caractère exclusif.

Article 7 – L'association est administrée par un Conseil d'administration de 7 membres au moins, élus pour une année par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et/ou un ou plusieurs vice-présidents, ou bien plusieurs co-présidents, et en tous les cas un secrétaire, un trésorier et éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. Le Conseil d'administration assure la représentation de l'association.

Ne peuvent être membres du Conseil d'administration de l'association : les candidats aux élections et élus de la République, exceptés :

- Les élus (maire et conseillers municipaux) et candidats (durant le temps de la campagne) aux élections municipales des communes de moins de 3500 habitants ;
- Les conseillers municipaux des communes de moins de 10 000 habitants ;
- Les élus (président et délégués) des structures inter-communales de moins de 3500 habitants et les délégués des structures inter-communales de moins de 10 000 habitants.

Tout membre du Conseil d'administration candidat à une élection politique est automatiquement mis en congé de son mandat au sein de l'association jusqu'à la publication des résultats définitifs du scrutin.

Les sigles : nom, logo des AMIS DE LA TERRE de Midi-Pyrénées ne doivent jamais être utilisés dans une action électorale.

Article 8 – L'association est composée de membres adhérents, personnes physiques ou morales, payant une cotisation annuelle perçue à compter du 1er janvier et dont le montant est libre avec l'indication de montants conseillés (individuel et couple) fixés par le Conseil et ratifiés par l'Assemblée générale.

Tous les membres à jour de cotisation peuvent voter physiquement ou être représentés à l'Assemblée générale suivant leur adhésion. Tout adhérent peut disposer de deux procurations maximum qui doivent le désigner nominativement.

Il n'y a pas de vote par correspondance.

Article 9 – Le Conseil d'administration se réunit au moins 10 fois par an. Pour que ses délibérations soient valables, la majorité du Conseil doit être présente ou représentée. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Si nécessaire, il sera procédé à son remplacement provisoire par le Conseil, son remplacement définitif étant assuré à l'Assemblée générale suivante.

Article 10 – L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du 1^{er} semestre. Elle doit être convoquée 15 jours au moins avant la date fixée, par les soins du secrétariat. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée générale est ouverte à tous les membres de l'Association.

Le rapport moral et le rapport financier sont présentés à l'Assemblée, puis les quitus lui sont soumis. Après l'épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Article 11 – En cas de demande de la majorité des membres du Conseil d'administration ou d'un quart au moins des membres adhérents de l'association, le Conseil convoque une Assemblée générale extraordinaire. Celle-ci a les mêmes attributions que l'Assemblée ordinaire.

Article 12 – La qualité de membre de l'association se perd par démission, décès, ou radiation prononcée par le Conseil pour non-paiement de cotisation après relances, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications. Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de cotisations.

Article 13 – Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- Des subventions et dons qu'elle peut recevoir ;
- Ainsi que de tous les autres moyens permis par la loi.

Article 14 – L'association est représentée par le Conseil d'administration ou par celui ou ceux de ses membres à qui le Conseil donne pouvoir pour agir en son nom auprès des pouvoirs publics et de la justice, pour faire ouvrir ou gérer tout compte bancaire ou postal au nom de l'association.

Article 15 – L'association peut acquérir ou louer tout local ou toute propriété susceptible de faciliter la mise en œuvre de son objet social.

Article 16 – La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés de l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association ; elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un but similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix.

Article 17 – Les statuts ci-dessus peuvent être modifiés si besoin est par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet ; les modifications doivent être entérinées par une majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Article 18 – Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil pour préciser certains points des présents statuts. Ce règlement et ses modifications éventuelles devront être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2022.

Le ou les co-président (s)

Le secrétaire